

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



04128746

TRIBUNAL DE COMMERCE

31-08-2004

NIVELLES

Dénomination **Centre Régional d'Intégration du Brabant Wallon**

Forme juridique **asbl**

Siège **Place Josse Goffin 1 - 1480 Tubize**

N° d'entreprise **476 724 613**

Objet de l'acte **Modification des statuts**

Article 2. Le siège social de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles
Adresse : Place J. Goffin, n°1
CP : 1480 Localité : Tubize

Il peut être transféré sur décision de l'Assemblée générale à une autre adresse située dans le même arrondissement judiciaire

Des antennes peuvent être établies dans d'autres communes de la Province du Brabant wallon qui en font la demande

L'association peut posséder tout immeuble et équipement nécessaire à la réalisation de sa mission.

Article 3 L'association a pour but de promouvoir toute initiative en vue de favoriser l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère et l'action interculturelle au profit de l'ensemble de la population des zones concernées par elle Elle a notamment pour mission:

1. le développement d'activités d'intégration et d'insertion au plan social et socio-professionnel, ainsi qu'en matière de logement et de santé, de préférence dans le cadre de conventions passées avec les pouvoirs publics et les associations,

2. la promotion de la formation de personnes étrangères ou d'origine étrangère et du personnel des services et des associations s'adressant partiellement ou totalement à ces personnes;

3. la collecte de données statistiques, leur traitement, la mise en place d'indicateurs, ainsi que la diffusion d'information facilitant l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère,

4. l'accompagnement ou l'orientation des personnes étrangères ou d'origine étrangère dans toutes leurs démarches d'insertion, de préférence dans le cadre de conventions passées avec les pouvoirs locaux et les associations;

5. l'évaluation des initiatives locales de développement social, laquelle fait l'objet d'une transmission au gouvernement wallon;

6. la promotion de la participation des personnes étrangères ou d'origine étrangère à la vie culturelle, sociale et économique;

7. la promotion des échanges interculturels et du respect des différences;

8. la concertation entre acteurs de terrain et la constitution d'un espace de rencontre, de réflexion, d'avis et de propositions pour favoriser les synergies entre les initiatives d'intégration et d'insertion relevant du ressort du centre et assurer un cadre cohérent aux actions entreprises et aux politiques à mener en ce domaine

L'association peut notamment organiser des réunions, des conférences, des débats, des séminaires, des colloques, des expositions, des animations, des cours de langues

Article 10: Les membres de l'association paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 25,00 €.

Outre ces cotisations, les ressources de l'association sont assurées par des dons en espèces ou en nature, par des subsides ou subventions diverses, et par les bénéfices provenant de l'organisation d'activités conformes à son objet social

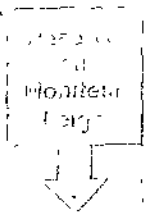
La contribution financière des communes associées et de la province du Brabant wallon peut se faire soit sous forme de services ou de mise à disposition de personnel ou d'infrastructure, soit sous forme de subsides annuels

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/09/2004- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature



Article 17: Tous les membres effectifs de l'association ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. L'assemblée ne peut valablement délibérer que si l'ensemble des membres présents et représentés correspond à la majorité simple des membres effectifs.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à au moins 15 jours d'intervalle avec un ordre du jour identique. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 20: L'association est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres au moins

Les administrateurs sont nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour un terme de trois ans pour les membres privés et six ans pour les membres publics et sont en tout temps révocables par elle

Le conseil d'administration est composé de représentants publics issus des communes du Brabant wallon et deux de la Province du Brabant wallon, et de représentants issus des associations avec voix délibérative, ainsi que de deux représentants de la Région wallonne et un représentant du Centre pour l'égalité des chances avec voix consultative.

L'assemblée générale ajuste la composition du conseil d'administration de sorte qu'à tout moment soit respecté, au sein du conseil d'administration, une parfaite parité entre administrateurs issus du secteur public et administrateurs issus du secteur privé ayant voix délibérative.

Le mandat d'administrateur est gratuit

Outre l'expiration du terme, le mandat d'administrateur prend fin par décès, par démission ou par révocation

Est démissionnaire de plein droit l'administrateur qui perd pour une raison quelconque, la qualité de membre effectif.

Article 25: Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signées par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs et inscrits dans un registre ad hoc

Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau à au moins 15 jours d'intervalle avec un ordre du jour identique. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents et représentés

Personnes pouvant représenter l'association:
DELCOURTE CARL, Président